

Le médecin du travail valide-t-il une reprise progressive après un arrêt maladie ?

Réponse courte

Non, le médecin du travail n'intervient pas dans la validation d'une reprise progressive pour raisons thérapeutiques au Luxembourg. Ce dispositif relève exclusivement de la Caisse nationale de santé (CNS), qui décide sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.

La procédure implique trois acteurs : le médecin traitant qui certifie le bénéfice thérapeutique, l'employeur qui donne son accord, et la CNS qui autorise formellement la reprise progressive. Le salarié doit avoir été en incapacité pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande. Le médecin du travail ne peut légalement ni vérifier le bien-fondé des congés de maladie, ni émettre d'avis d'aptitude dans ce cadre.

Il ne faut pas confondre la reprise progressive thérapeutique avec l'examen de reprise après six semaines d'absence, où le médecin du travail peut effectivement intervenir pour évaluer l'aptitude au poste de travail habituel. Ces deux dispositifs répondent à des situations et des cadres juridiques totalement différents.

Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** est un dispositif permettant au salarié de reprendre son activité professionnelle de façon partielle pendant qu'il est encore en incapacité de travail, lorsque cette reprise progressive est reconnue comme favorable à l'amélioration de son état de santé. Durant toute cette période, le salarié reste considéré en incapacité totale de travail et continue de percevoir des indemnités pécuniaires de maladie, y compris pour les heures effectivement travaillées.

Ce mécanisme ne doit pas être confondu avec l'**examen de reprise du travail après absence de plus de six semaines** (article L.326-6 du Code du travail), qui concerne l'évaluation par le médecin du travail de l'aptitude du salarié à reprendre pleinement son ancien emploi ou la nécessité d'adapter son poste. Dans ce second cas, le salarié n'est plus en arrêt maladie et reprend effectivement son travail.

Questions fréquentes

Comment procéder pour demander une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

La procédure implique trois étapes : obtenir l'avis médical du médecin traitant qui remplit le formulaire standardisé, obtenir l'accord écrit de l'employeur en signant ce même formulaire, puis envoyer le document complet à la CNS qui prendra sa décision après avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Le médecin du travail peut-il valider une reprise progressive après un arrêt maladie au Luxembourg ?

Non, le médecin du travail n'intervient pas dans la validation d'une reprise progressive pour raisons thérapeutiques au Luxembourg. Ce dispositif relève exclusivement de la Caisse nationale de santé (CNS), qui décide sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Quelle est la différence entre la reprise progressive thérapeutique et l'examen de reprise après six semaines d'absence ?

La reprise progressive thérapeutique maintient le salarié en incapacité totale de travail avec versement d'indemnités pécuniaires, sans intervention du médecin du travail. L'examen de reprise après six semaines concerne un salarié qui reprend effectivement son travail, et le médecin du travail peut alors évaluer son aptitude au poste habituel.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

Le salarié doit être en incapacité de travail et avoir été en incapacité pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande. Il faut un certificat médical du médecin traitant attestant le bénéfice thérapeutique, l'accord écrit de l'employeur, et l'autorisation formelle de la CNS avant de débiter la reprise progressive.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'une reprise progressive pour raisons thérapeutiques, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies. Le salarié doit être en incapacité de travail au moment de la demande et avoir été en incapacité pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande. Un certificat médical du médecin traitant doit attester que la reprise progressive du travail aura un effet bénéfique sur la récupération et l'état de santé du salarié.

L'accord écrit de l'employeur est obligatoire. La demande doit être formulée au moyen du formulaire standardisé « Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques », complété et signé par le médecin traitant, le salarié et l'employeur. La reprise progressive ne peut débiter qu'après réception de l'accord écrit de la CNS, pris sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale. Toute reprise avant cet accord formel expose l'employeur à des sanctions.

Le médecin du travail n'intervient pas dans cette procédure et ne peut pas émettre d'avis d'aptitude ou d'inaptitude dans ce cadre, car le salarié reste légalement en incapacité totale de travail pendant toute la durée de la reprise progressive thérapeutique.

Modalités pratiques

La procédure se déroule en plusieurs étapes. Le salarié prend d'abord rendez-vous avec son médecin traitant pour obtenir son avis médical et remplir ensemble le formulaire de demande. Le médecin traitant certifie que la reprise progressive favorisera l'amélioration de l'état de santé du salarié.

Le salarié demande ensuite à son employeur de donner son accord en signant le formulaire. L'employeur évalue si l'organisation d'un temps de travail partiel est possible au sein de l'entreprise. Une fois le formulaire complété et signé par les trois parties (médecin, salarié, employeur), il est envoyé à la CNS à l'adresse suivante : Caisse nationale de santé, Indemnités pécuniaires, L-2980 Luxembourg (aucun affranchissement n'est nécessaire depuis le Luxembourg).

La CNS demande l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, qui évalue si les conditions sont remplies et si la reprise progressive présente effectivement un bénéfice thérapeutique. La CNS prend ensuite sa décision et la communique par écrit au salarié et à son employeur. La reprise progressive peut commencer uniquement après réception de l'accord écrit de la CNS.

Pendant toute la durée de la reprise progressive, le salarié doit continuer à fournir des certificats d'incapacité de travail à 100%, car il reste légalement en incapacité totale. La durée de cette période compte dans le calcul de la durée maximale des indemnités pécuniaires (78 semaines sur une période de 104 semaines). Le régime de sortie des malades ne s'applique pas pendant la reprise progressive, et aucune règle ne détermine un pourcentage obligatoire de temps de travail.

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de bien distinguer la reprise progressive thérapeutique de l'examen de reprise après six semaines d'absence. Dans le premier cas, le salarié reste en arrêt maladie et le médecin du travail n'intervient pas. Dans le second cas, le salarié reprend effectivement son travail et l'employeur doit avertir le médecin du travail, qui peut convoquer le salarié pour évaluer son aptitude.

Les responsables RH doivent informer les salariés que la reprise progressive ne peut débuter avant l'accord formel de la CNS. Toute reprise anticipée expose l'entreprise à des risques juridiques et compromet le versement des indemnités pécuniaires. Il est recommandé d'accompagner le salarié dans les démarches administratives et de maintenir un dialogue régulier avec lui pendant la période de reprise progressive.

L'employeur doit organiser le temps de travail en tenant compte de l'état de santé du salarié et adapter les tâches si nécessaire. Tout changement dans la situation médicale du salarié doit être signalé rapidement à la CNS via le médecin traitant. La confidentialité des données médicales doit être strictement respectée, conformément au RGPD et à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des données personnelles.

Si un salarié reprend son travail après plus de six semaines d'absence ininterrompue pour maladie ou accident, l'employeur doit remplir la fiche d'information prévue à cet effet et la transmettre au médecin du travail. Le médecin du travail décidera alors s'il est opportun de convoquer le salarié pour un examen médical afin d'évaluer son aptitude et la nécessité éventuelle d'adapter le poste de travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, article 14bis	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, indemnités pécuniaires pendant la période
Code du travail, article L.325-2	Interdiction pour le médecin du travail de vérifier le bien-fondé des congés de maladie
Code du travail, article L.326-6	Examen de reprise du travail après absence ininterrompue de plus de six semaines
Loi du 10 août 2018	Modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive
Code du travail, article L.121-6	Protection contre le licenciement pendant l'incapacité de travail
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Le médecin du travail ne peut en aucun cas intervenir dans la validation d'une reprise progressive pour raisons thérapeutiques. Cette compétence appartient exclusivement à la [CNS](#) et au Contrôle médical de la sécurité sociale. Toute confusion entre les deux dispositifs (reprise progressive thérapeutique et examen de reprise après six semaines) peut entraîner des erreurs procédurales préjudiciables au salarié et à l'entreprise.

L'employeur qui permettrait une reprise progressive sans l'accord préalable écrit de la [CNS](#) s'expose à des sanctions et compromet le droit du salarié aux indemnités pécuniaires. Il est impératif de respecter strictement la procédure légale et de ne pas solliciter le médecin du travail pour un dispositif qui ne relève pas de sa compétence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.